



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 96 du 09 septembre 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

### **Direction académique des services de l'éducation nationale du Calvados**

Arrêté du 02 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à certains personnels

Arrêté du 02 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Mathias Bouvier, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

Arrêté du 02 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Mathias Bouvier, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité (ordonnancement secondaire)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation d'une installation d'enseignes - s.a.r.l. "silvasol"

Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - M. Facal Harzali

Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - s.a.r.l."Lesénéchal-Lenoir"

Arrêté du 24 août 2016 portant autorisation d'une installation d'enseignes - Brocante "Comme un Grenier"

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Madame Sophie Le Bris

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation d'une installation d'enseignes - s.a.s. "foncia rives de Manche"

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation d'une installation d'enseignes - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation d'une installation d'enseignes - Entreprise "la fée des aiguilles"

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Restaurant de l'Hôtel de Ville

Arrêté du 29 août 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - mutualité française de Normandie

Arrêté du 31 août 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Salon de coiffure "C. coiffure"

Arrêté du 1er septembre 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Garage Martins

Arrêté modificatif du 07 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Arrêté modificatif du 07 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Caen

## PRÉFECTURE

### SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.I.V.O.S.) de la Vallée de l'Orbiquet

## ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination et classement de Madame Françoise LAY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté du 27 juillet 2016 portant affectation de Monsieur Claude CHOTTEAU sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen :

- actes et décisions relatifs à la gestion individuelle administrative des agents suivants affectés dans l'académie de Caen :
  - instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
  - agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
- actes et décisions relatifs à la gestion financière des agents précités :
  - dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
  - demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DEFIJ2).



En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Monsieur Claude CHOTTEAU, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes et décisions visés au présent article.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Isabelle COCOUAL, Chef du Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré, est habilitée à signer les actes et décisions relatifs à la gestion des professeurs des écoles, à la gestion des instituteurs et à la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, visés à l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, portant sur :

- le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- le recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- les demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 2 septembre 2016

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Calvados

  
Mathias BOUVIER



Préfet du Calvados

**ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,  
INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DU CALVADOS  
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 :

- Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Claude CHOTTEAU, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados.

**Article 3** : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation  
L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Calvados

  
Mathias BOUVIER



**ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE MONSIEUR MATHIAS BOUVIER,  
INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DU CALVADOS  
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, sont habilités à signer les actes visés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Madame Isabelle COCOUAL, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Rodolphe BLEGER, Attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Attachée d'administration de l'Etat.

**Article 2** : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Formulaires, une subdélégation de signature aux fins de :

- création des demandes d'achat,
- validation des demandes d'achat,
- certification du service fait,

est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Anastasia STEFANESCU, Agent administratif contractuel.

**Article 3** : En raison des fonctions comptables assurées par les agents de la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Choeur, une subdélégation de signature aux fins de suivi de consommation des crédits de paiement et de consultation est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Madame Nathalie ROLLET, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Madame Anastasia STEFANESCU, Agent administratif contractuel.


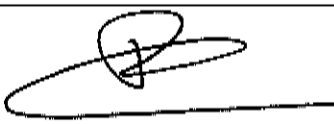

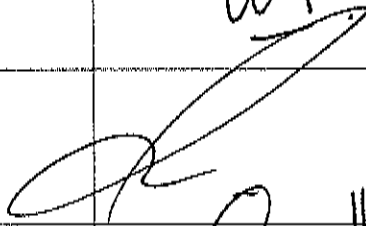
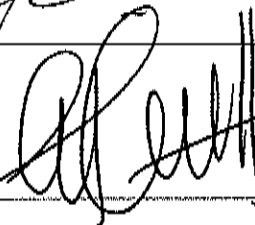
**Article 4** : Les signatures de Madame LAY, de Madame COCOUAL, de Madame ROLLET, de Monsieur BLEGER et de Madame GRECH-FLAMBARD figurant dans le tableau annexe, sont accréditées auprès de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation  
L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Calvados

  
Mathias BOUVIER

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
LAY	Françoise	AENESR	
COCOUAL	Isabelle	APAE	
ROLLET	Nathalie	APAE	
BLEGER	Rodolphe	APAE	
GRECH-FLAMBARD	Marie-Christine	AAE	



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29/07/2016 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0005, par Monsieur Mathieu DHO agissant pour le compte de la SARL "SILVASOL", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BA n° 00015 sis avenue de Bischviller – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 29/07/2016 et reçu le 03/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mathieu DHO, représentant la SARL "SILVASOL", demeurant à l'adresse suivante : 6 rue du Val – 14320 FONTENAY LE MARMION et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 24/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Karine LEROUVILLOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 06/07/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0010, par Monsieur Facal HARZALI, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0042 sis 3, rue Clémenceau – 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 11/07/2016 et reçu le 18/07/2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/07/2016 et reçu le 16/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Chapelle de l'ancien Hôtel Dieu, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp fermé) et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Facal HARZALI demeurant à l'adresse suivante : 3, rue Clémenceau – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 24/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 07/07/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0011, par Monsieur Damien LENOIR, agissant pour le compte de la SARL " LESENECHAL-LENOIR", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0037 sis 9, rue Saint-Gervais – 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 11/07/2016 et reçu le 18/07/2016 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2016 et reçu le 16/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Chapelle de l'ancien Hôtel Dieu, Château et ses abords, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp fermé), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées ;



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes :

- dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti caractérisant les abords des monuments historiques, en évitant tout effet de surenchère visuel excessif et l'emploi de teintes "crués", il est nécessaire que la devanture soit monochrome (pas d'effet d'alternance rouge/blanc au niveau des piédroits latéraux), soit crème RAL 9001 ou blanc perle RAL 1013 (pas de blanc pur), soit rouge rubis RAL 3003 ou rouge pourpre RAL 3004 (pas de rouge criard), avec positionnement de l'enseigne supérieure (à fond blanc et partie basse rouge) à son emplacement actuel (dans la largeur de la partie vitrée).
- à noter que l'emploi du rouge est particulièrement disgracieux avec le bleu existant, c'est la raison pour la quelle la corniche en béton séparant le rez-de-chaussée de l'étage devra être peinte de teinte beige (même teinte que l'encadrement des baies de l'étage), et le store remplacé avec une teinte harmonieuse (soit en rouge RAL 3003/RAL3004, soit en blanc crème RAL 9001 ou blanc perle RAL 1013 par exemple).
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 25% de celle-ci, soit une surface maximale cumulée de 4,85m<sup>2</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Damien LENOIR, représentant la SARL "LESENECHAL-LENOIR" demeurant à l'adresse suivante : 9, rue Saint-Gervais – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 26/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 26/07/2016 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 16E 0007, par Madame Anne-Carole DELAUNAY, agissant pour le compte de la Brocante "Comme un Grenier", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0344 sis 2, place Lemercier – 14800 TOUQUES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 29/07/2016 et reçu le 02/08/2016 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2016 et reçu le 03/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des immeubles inscrits au titre des monuments historiques, il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry). Il peut cependant y être remédié. L'architecte des bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer une enseigne sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes :

- Dans un souci d'intégration optimale du projet dans l'environnement bâti et paysager caractérisant ce secteur des abords des monuments historiques, le principe de base étant qu'une façade commerciale ne doit comporter qu'une seule enseigne bandeau (ne dépassant pas le niveau des appuis de fenêtres du premier étage) et une seule enseigne drapeau, seule l'enseigne bandeau existante "comme un grenier" devra être maintenue (pas d'enseigne bandeau supplémentaire).

A notre qu'une enseigne drapeau, ne dépassant pas 80 cm du nu du mur et ne dépassant pas la hauteur des appuis de fenêtres du premier étage, pourra être mise en oeuvre.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Anne-Carole DELAUNAY, représentant la Brocante "Comme un Grenier" demeurant à l'adresse suivante : 2, place LEMERCIER – 14800 TOUQUES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 26/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 11/08/2016 à la mairie d'ETERVILLE enregistrée sous la référence AP 014 254 16E 0001, par Madame Sophie LE BRIS, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 00086 sis Parc d'Activités de l'Intendance – 14930 ETERVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ETERVILLE le 11/08/2016 et reçu le 16/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses ou rétro-éclairées sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 15% de la surface commerciale de l'établissement, soit une surface cumulée des enseignes de 26,03 mètres carrés maximum

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville d'ETERVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ETERVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sophie LE BRIS, demeurant à l'adresse suivante : 1 rue des Zellerias - 14320 FEUGUEROLLES-BULLY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 29 10 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 15/07/2016 et modifiée le 10/08/2016 à la mairie de DEAUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 220 16E 0004, par Monsieur Gwenael LEFEUVRE, agissant pour le compte de la SAS "FONCIA RIVES DE MANCHE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 168 à 170 sis 20-22-24 rue Auguste Decaens - 14800 DEAUVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DEAUVILLE le 17/08/2016 et reçu le 22/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de DEAUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DEAUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Gwenaél LEFEUVRE représentant la SAS "FONCIA RIVES DE MANCHE", demeurant à l'adresse suivante : 17 Place Morny - 14800 DEAUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 24/08/2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer enregistrée sous la référence AP 014 167 16 E 0005, par Monsieur Benoît SZWARC agissant pour le compte de la société "Caisse Fédérale de Crédit Mutuel", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI n° 0318 sis 3, Rue Léopold Sédar Senghor – 14460 COLOMBELLES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 24/08/16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de COLOMBELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COLOMBELLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Benoît SZWARC représentant la société "Caisse Fédérale de Crédit Mutuel", demeurant à l'adresse suivante : 17, Rue du 11 novembre – 14052 CAEN Cedex 4 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 20/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 27/07/2016 à la mairie de VILLERS-BOCAGE enregistrée sous la référence AP 014 752 16 E 0003, par Madame Marie LEPETIT agissant pour le compte de l'entreprise "LA FEE DES AIGUILLES", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0329 sis 39, Boulevard Joffre – 14310 VILLERS-BOCAGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS-BOCAGE le 28/07/2016 et reçu le 02/08/16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VILLERS-BOCAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS-BOCAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie LEPETIT représentant l'entreprise "LA FEE DES AIGUILLES", demeurant à l'adresse suivante : 39, Boulevard Joffre – 14310 VILLERS-BOCAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 21/07/2016 à la mairie de LION sur MER enregistrée sous la référence AP 014 365 16E 0002, par Monsieur Bruno HEUZE-PAGNY, agissant pour le compte du restaurant de l'Hôtel de Ville, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 00081 sis 26, rue Marcotte – 14780 LION sur MER ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de LION sur MER le 21/07/2016 et reçu le 02/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de LION sur MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION sur MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Bruno HEUZE-PAGNY représentant le restaurant de l'Hôtel de Ville, demeurant à l'adresse suivante : 26 rue Marcotte - 14780 LION sur MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 29/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 12/08/2016 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0006, par Monsieur Arthur HAVIS agissant en qualité de Directeur Adjoint de la MUTUALITE FRANCAISE DE NORMANDIE, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0031 sis 1, rue du vieux château – 14110 CONDE EN NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent reçu le 12/08/16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CONDE EN NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE EN NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Arthur HAVIS, représentant la MUTUALITE FRANCAISE DE NORMANDIE, demeurant à l'adresse suivante : 22, avenue de Bretagne – 76045 ROUEN Cedex et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 20/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 08/08/2016 à la mairie de HOULGATE enregistrée sous la référence AP 014 338 16E 0002, par Madame Christine LEPRETRE agissant pour le compte du salon de coiffure "C.COIFFURE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0102 sis 19 rue Henri Fouchard – 14510 HOULGATE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de HOULGATE le 16/08/2016 et reçu le 17/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande. :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de HOULGATE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

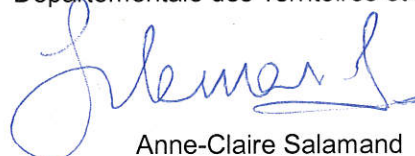
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HOULGATE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Christine LEPRETRE, représentant le salon de coiffure "C.COIFFURE", demeurant à l'adresse suivante : 19 rue Henri FOUCHARD - 14510 HOULGATE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **31 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 22/07/2016 à la mairie de PONT-FARCY enregistrée sous la référence AP 014 513 16 E 0001, par Monsieur Joao MARTINS agissant pour le compte du Garage MARTINS, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0081 sis route de Caen – 14380 PONT-FARCY ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PONT-FARCY le 02/08/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de PONT-FARCY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT-FARCY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joao MARTINS, représentant le Garage MARTINS, demeurant à l'adresse suivante : route de Caen – 14380 PONT-FARCY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 1 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Direction départementale des territoires et  
de la mer du Calvados

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015,  
modifié en dernier lieu par l'arrêté n°7 du 20 juillet 2015,  
portant composition de la commission départementale  
de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2 du 13 janvier 2015 modifié portant composition de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants,
- VU** la délibération du 18 juillet 2016 désignant les représentants du conseil départemental du Calvados au sein des différents organismes et commissions administratives,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

**ARRETE**

**Article 1 :** le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2 du 13 janvier 2015, modifié en dernier lieu le 20 juillet 2015, est remplacé par :

**II – Au titre des collectivités locales :**

Conseillers départementaux titulaires

M. Patrick THOMINES, secrétaire du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Trevières,

Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Courseulles sur mer.



Conseillers départementaux suppléants

M. Cédric NOUVELOT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Courseulles sur mer,

M. Christian PIELOT, secrétaire du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Troarn.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 7 SEP. 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



Copie du présent arrêté :

- Ensemble des membres de la commission
- Sous-Préfecture de Bayeux



Direction départementale des territoires et  
de la mer du Calvados

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014,  
modifié en dernier lieu le 7 mai 2015, portant désignation de membres  
de la commission des cultures marines de Caen**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914 12,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, aux modes de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des commissions,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS préfet du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014093-0006 du 3 avril 2014 modifié portant désignation des membres de la commission des cultures marines de Caen,
- VU** la délibération du 18 juillet 2016 désignant les représentants du conseil départemental du Calvados au sein des différents organismes et commissions administratives,
- VU** la délibération du 28 avril 2015 désignant les représentants du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein des différents organismes et commissions administratives.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 2014093-0006 du 3 avril 2014, modifié en dernier lieu le 7 mai 2015, est modifié comme suit :

## **II - Élus représentant les conseils départementaux :**

**Titulaire :** Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, conseiller départemental de Seine-Maritime, canton de Octeville-sur-Mer.

**Suppléant :** Madame Florence THIBAudeau-RAINOT, conseillère départementale de Seine-Maritime, canton du Havre 1.

**Titulaire :** Monsieur Cédric NOUVELOT, conseiller départemental du Calvados, canton de Courseulles-sur-Mer.

**Suppléant :** Monsieur Patrick THOMINES, conseiller départemental du Calvados, canton de Trévières.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **7 SEP. 2016**  
Le préfet

Laurent FISCUS



### Copie du présent arrêté :

- Ensemble des membres de la commission
- Sous-Préfecture de Bayeux
- DDTM 76



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DU CALVADOS  
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

Lisieux, le 5 septembre 2016

**Arrêté préfectoral portant dissolution  
du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet**

--

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

—

**VU** les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1973, 4 décembre 2003 et 11 juin 2014 ayant porté création puis modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration du syndicat à vocation scolaire de la Vallée de l'Orbiquet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 constatant la fin de l'exercice des compétences du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 01/01/2016 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de LISIEUX ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de VALORBIQUET (10/03/2016), SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (10/03/2016) demandant la dissolution du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet ;

**VU** les délibérations du conseil syndical :

-en date du 1<sup>er</sup> février 2016 proposant la dissolution du syndicat et diverses mesures d'ordre financier ,  
-en date du 30 août 2016 portant approbation du compte administratif 2016 et du compte de gestion 2016, et, décidant de la répartition du personnel ;

**Sur proposition** de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vallée de l'Orbiquet est dissous à compter du 31 août 2016. Les conditions de liquidation du syndicat sont fixées par les termes de la délibération du 30 août 2016.

../..

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera adressée aux :

- président du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet
- maires des communes concernées
- directeur des Finances Publiques du Calvados
- trésoriers de LISIEUX et de LIVAROT
- directeur académique du service départemental du Calvados

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT